

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-170

R-4070-2018

15 décembre 2020

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande d'ordonnance de traitement  
confidentiel du Coordonnateur de la fiabilité et de RTA**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux  
automatismes de réseau et ressources de production  
décentralisées*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

**Intervenants :**

**Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	5
2.	CONFIDENTIALITÉ.....	6
2.1	Demande de traitement confidentiel du Coordonnateur.....	6
2.2	Demande de traitement confidentiel de RTA.....	7
	DISPOSITIF .....	8

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (HQCME), désignée de façon provisoire à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), d'adopter 11 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* et leur annexe respective<sup>2</sup>, d'abroger 10 normes de fiabilité et leur annexe et de fixer leur date d'entrée en vigueur ou d'abrogation, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*<sup>3</sup> et d'en fixer la date d'entrée en vigueur. Il demande enfin à la Régie l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*<sup>4</sup> (toutes les demandes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont ci-après globalement désignées comme étant la Demande).

[3] Le 15 mars 2019, le Coordonnateur dépose une version confidentielle<sup>5</sup> et une version caviardée<sup>6</sup> d'un complément de preuve portant sur la modalité d'application du critère de défaut triphasé pour les normes FAC-010 et FAC-011.

[4] Le même jour, il dépose également une déclaration sous serment de madame Caroline Dupuis au soutien de cette demande de confidentialité<sup>7</sup>.

[5] Le 27 octobre 2020, RTA dépose, sous pli confidentiel, une analyse de risques<sup>8</sup> ainsi que deux annexes, AR-1<sup>9</sup> et AR-2<sup>10</sup>, au soutien de sa preuve<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

<sup>5</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0018](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0019](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-RTA-0024](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-RTA-0025](#).

<sup>10</sup> Pièce [C-RTA-0026](#).

<sup>11</sup> Pièce [C-RTA-0022](#).

[6] Le même jour, RTA soumet une déclaration sous serment de monsieur Marc Fortin au soutien de sa demande de confidentialité<sup>12</sup>.

[7] Le 13 novembre 2020, la Régie transmet sa demande de renseignements n° 2 (la DDR n° 2) en versions confidentielle<sup>13</sup> et caviardée<sup>14</sup> au Coordonnateur.

[8] Le 16 novembre 2020, le Coordonnateur ré-amende la Demande. Il retire la norme FAC-010-3 mais conserve la norme FAC-011-3 pour adoption. Quant aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, il maintient leur demande d'abrogation<sup>15</sup>.

[9] Le 2 décembre 2020, le Coordonnateur répond à la DDR n° 2 de la Régie en transmettant également des versions confidentielle<sup>16</sup> et caviardée<sup>17</sup>.

[10] Le 10 décembre 2020, RTA dépose une correspondance réitérant sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel, accompagnée d'un courriel du Coordonnateur et d'une entente de confidentialité<sup>18</sup>.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur et sur celle de RTA.

## 2. CONFIDENTIALITÉ

### 2.1 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DU COORDONNATEUR

[12] Le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire toute divulgation des renseignements confidentiels caviardés

---

<sup>12</sup> Pièce [C-RTA-0023](#).

<sup>13</sup> Pièce [A-0040](#).

<sup>14</sup> Pièce [A-0039](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0085](#), p. 7.

<sup>16</sup> Pièce [B-0090](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0091](#).

<sup>18</sup> Pièce [C-RTA-0032](#).

contenus à la pièce B-0018, laquelle est également déposée comme pièce confidentielle B-0017, pour une durée indéterminée. Il dépose aussi une déclaration sous serment de madame Caroline Dupuis au soutien de sa demande.

[13] Selon le Coordonnateur, ces renseignements confidentiels ont trait à la modalité relative à l'application du critère du défaut triphasé pour les normes FAC-010-3 et FAC-011-3. Il précise que ces renseignements contiennent des données appartenant à RTA qui ne sont pas publiques. Ces données, relatives aux transits et aux limites de transport spécifiques à RTA, ont une valeur commerciale et économique pour l'intervenante et elles doivent, conséquemment, demeurer confidentielles.

[14] Le Coordonnateur mentionne que les renseignements confidentiels contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 et dans d'autres ordonnances subséquentes. Ainsi, les installations visées par les informations confidentielles présentent un risque de sécurité similaire.

[15] Par ailleurs, les informations qui sont caviardées à la pièce B-0091, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0090, sont également couvertes par cette demande d'ordonnance de confidentialité.

### *Opinion de la Régie*

**[16] Pour les motifs invoqués par le Coordonnateur, la Régie accueille la demande d'ordonnance de confidentialité du Coordonnateur quant aux renseignements caviardés contenus aux pièces B-0018 et B-0091, également déposées comme pièces confidentielles B-0017 et B-0090. Elle en interdit la publication, la divulgation et la diffusion pour une durée indéterminée.**

## **2.2 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE RTA**

[17] RTA demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des renseignements contenus aux pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026, lesquelles ont été déposées sous pli confidentiel. L'intervenante dépose également une déclaration sous serment de monsieur Marc Fortin au soutien de sa demande.

[18] Les renseignements confidentiels contenus aux pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026 constituent, pour RTA, de l'information à caractères technique, commercial, opérationnel et stratégique de nature confidentielle portant sur ses opérations et divulguant certaines modalités hautement confidentielles de ses contrats intervenus avec Hydro-Québec Production, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et Hydro-Québec Distribution.

[19] RTA demande que les pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026 soient traitées de façon confidentielle, disponibles dans leur intégralité à la Régie uniquement et que seule une version caviardée de ces pièces, c'est-à-dire sans les renseignements hautement confidentiels et privilégiés qu'elles contiennent, puisse être consultée de manière confidentielle par un nombre restreint de représentants du Coordonnateur.

[20] RTA précise que si des renseignements confidentiels contenus aux pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026 étaient divulgués au public ou que des renseignements hautement confidentiels étaient aussi divulgués aux membres du personnel d'HQT qui n'y ont pas accès, incluant le Coordonnateur, cela affecterait sa position concurrentielle, commerciale et stratégique. Cela pourrait leur donner un avantage indu, notamment quant aux opérations et intérêts commerciaux et stratégiques de RTA, lui causant ainsi de sérieux préjudices.

[21] **Pour les motifs invoqués par RTA, la Régie accueille la demande d'ordonnance de confidentialité des renseignements contenus aux pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026 et en interdit la publication, la divulgation et la diffusion pour une période indéterminée. Elle réserve la consultation des pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026 dans leur intégralité au personnel de la Régie autorisé et la consultation d'une version caviardée de ces mêmes pièces au personnel du Coordonnateur identifié dans l'entente de confidentialité<sup>19</sup>.**

[22] **Pour ces motifs,**

### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande du Coordonnateur quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0018 et B-0091, également déposées

---

<sup>19</sup> Pièce [C-RTA-0034](#).



comme pièces confidentielles B-0017 et B-0090 et en **INTERDIT** la publication, la divulgation et la diffusion pour une durée indéterminée;

**ACCUEILLE** la demande de RTA quant au traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026 et en **INTERDIT** la publication, la divulgation et la diffusion pour une durée indéterminée;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur